

Entretenir un cours d'eau

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Entretenir un cours d'eau, c'est quoi ?

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement précise: « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »

L'entretien d'un cours d'eau consiste donc en le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve.

Pourquoi entretenir un cours d'eau ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un objectif de qualité afin de permettre une qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau ;
- un objectif d'écoulement afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

Qui doit entretenir ?

Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien.

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau. Le syndicat de rivière, lorsqu'il existe (ou la collectivité) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

Comment procéder techniquement ?

- L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

- L'enlèvement des atterrissements localisés, fixés par la végétation ou par un autre support, et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain, est possible mais devra être mesuré et soumis à validation technique. Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées. Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).
- Les rigoles, petits fossés terreux de faible dimensionnement (30 X 30 cm), qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau, doivent toutefois faire également l'objet d'un entretien régulier maîtrisé visant à assurer leur fonctionnalité.

Quelques recommandations :

- à éviter
 - la coupe à blanc de la ripisylve,
 - le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
 - la dissémination d'espèces invasives,
 - l'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation ou autre facteur.
- sont interdits
 - le désherbage chimique,
 - le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
 - la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable,
 - le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.

- des précautions à prendre

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de (à compléter).

- quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve.

Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'étiage.

Les interventions à partir du lit mineur doivent être effectuées préférentiellement :

- du 1er août au 30 novembre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- du 1er octobre au 28 février pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.

Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.

Quelles démarches suivre ?

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux. En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ; sont ainsi concernées :

- les interventions dans le cours d'eau (le franchissement étant assimilé à une intervention),
- le curage des cours d'eau,
- les interventions mécaniques dans le lit mineur.

Les collectivités et syndicats à compétence rivière constituent des référents techniques pour ces opérations d'entretien.

Lexique pour les termes techniques :

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Ecosystème : Milieu naturel

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Faucardage : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).